

MAISON FONDÉE EN 1862  
 AVOCAT  
 CASABLANCA  
 (MAROC)

EMPIRE CHÉRIFIEN  
**Protectorat de la République Française**  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant la vente de quatre villas domaniales, sises à Casablanca.	1182
Dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Taza) .....	1182
Dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	1182
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) prescrivant des mesures à prendre contre la rage.	1183
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux du canal d'assainissement des eaux de l'Aviation à Rabat, entre la daïa Vedel et l'oued Bou Regreg, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux .....	1183
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) homologuant les opérations de délimitation du domaine public au souk Et-Tnine-d'Ahermoumou .....	1184
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme .....	1184
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique .....	1184
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Sîkh et l'oued Mouali .....	1185
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) déclarant du domaine public quatre parcelles de terrain, sises en limite de la gare de Taza .....	1185
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba » (4 <sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Bou-ziri (Chaouïa-sud) .....	1186

Arrêté viziriel du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) déclassant du domaine public deux sections des anciennes pistes de Sebda-Atoun à l'oued Djedida et à El-Gour ....	1187
Arrêté viziriel du 14 septembre 1936 (26 jourmada II 1355) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Meknès) .....	1187
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli .....	1187
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli .....	1188
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ar Rif » ..	1188
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara Aguedal III au profit de M. Leménager, colon à Tassoultant .....	1188
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba), au passage supérieur du chemin de fer de Tanger à Fès, P. K. 58 .....	1189
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1236, du 3 juillet 1936, page 826 .....	1189
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1236, du 3 juillet 1936, page 832 .....	1189
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1242, du 14 août 1936, page 1007 .....	1189
Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1935 .....	1190
Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1936 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca et du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat .....	1190
Décret du 27 août 1936 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 août 1932 .....	1191

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i> .....	1191
<i>Reclassement réalisé en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 20 mai 1934, attribuant aux agents des services publics, des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux</i> .....	1192
<i>Radiation des cadres</i> .....	1193
<i>Concession de pensions civiles</i> .....	1193
<i>Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements</i> .....	1193
<i>Nomination dans le service des commandements territoriaux.</i>	1193

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de concours</i> .....	1193
<i>Avis de concours concernant une administration métropolitaine</i> .....	1194
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 septembre 1936</i> .....	1195
<i>Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 19 au 26 septembre 1936</i> .....	1196
<i>Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de septembre 1936</i> .....	1197
<i>Relevé climatologique du mois d'août 1936</i> .....	1200
<i>Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités</i> .....	1204

PARTIE OFFICIELLE

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1936 (13 jourmada II 1355)**  
autorisant la vente de quatre villas domaniales,  
sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les dahirs des 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348) et 8 janvier 1930 (7 chaabane 1348) relatifs à la vente aux enchères publiques de villas domaniales, sises à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche.

ART. 2. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, par groupe de deux et sur mise à prix pour chaque groupe de trente-deux mille francs (32.000 fr.), la vente des villas mitoyennes n<sup>os</sup> 3 et 5, d'une part, 19 et 21, d'autre part, sises quartier de la

Ferme-Blanche, à Casablanca, dépendant de l'immeuble domanial dit « Feddan Sebaa et Dayal el Malha », titre foncier n° 6075 C.D.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1355,  
(1<sup>er</sup> septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1936 (13 jourmada II 1355)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes, sur mise à prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 192 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative d'un hectare huit ares (1 ha. 08 a.), sise à un kilomètre environ à l'est de la gare de Matmata.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1355,  
(1<sup>er</sup> septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1936 (13 jourmada II 1355)**  
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement de la mahakma du pacha de Meknès, l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Beni Ahmed »,

inscrite sous le n° 478 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie de douze hectares soixante-quinze ares soixante centiares (12 ha. 75 a. 60 ca.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent douze mètres carrés cinquante (212 mq. 50), appartenant à la municipalité de Meknès, attenante à ladite mahakma.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1355,  
(1<sup>er</sup> septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936

(20 jourmada II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) prescrivant des mesures à prendre contre la rage.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) prescrivant des mesures à prendre contre la rage,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les chiens trouvés errants de jour, en dehors du périmètre des villes, sur la voie publique ou les terrains non clos, seront immédiatement abattus. « Il sera organisé à époque fixe, dans chaque contrôle et plusieurs fois par an, des battues destinées à détruire les chiens errants, notamment à proximité des souks. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936

(20 jourmada II 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux du canal d'assainissement des daïas de l'Aviation à Rabat, entre la daïa Vedel et l'oued Bou-Regreg, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 juillet au 4 août 1936, dans la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal d'assainissement des daïas de l'Aviation à Rabat, entre la daïa Vedel et l'oued Bou-Regreg, et traversant la route n° 22 de Rabat au Tadla, au P.K. 5,313.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PARCELLES	NOM		NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE
	DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	LIEU DE RÉSIDENCE		
A	M <sup>me</sup> veuve Vedel.	Kilomètre 5 de la route des Zaër.	Culture	Ha. A. Ca. 0 30 20
B	M. Hubac Adrien.	Rue Lavoisier, Rabat.	id.	1 08 70

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936**

(20 jourmada II 1355)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public au souk Et-Tnine-d'Ahermoumou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.500<sup>e</sup> sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public au souk d'Ahermoumou ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou, du 29 juin au 29 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations relatives à la délimitation du domaine public au souk Et-Tnine d'Ahermoumou sont homologuées.

ART. 2. — Les limites du domaine public au dit souk sont fixées suivant le périmètre polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et dont les sommets sont repérés sur le terrain par les bornes B. 1, B. 2, B. 3 et B. 4.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans ceux du bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936**

(20 jourmada II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme, complété par l'arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355),

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les clubs visés à l'article premier qui justifient de l'importation d'un avion de tourisme au Maroc peuvent recevoir, à titre de subvention, une prime qui ne pourra être supérieure au montant des droits de douane acquittés. »

*(La suite sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936**

(20 jourmada II 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 26 février 1936, autorisant, en vue de la construction d'un local destiné aux œuvres d'assistance du Maarif, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés (360 mq.), située rue du Mont-Cenis, telle qu'elle est

figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant aux héritiers Balestrino, au prix global de vingt-sept mille francs (27.000 fr.), soit à raison de soixante-quinze francs (75 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936

(20 jourmada II 1355)

portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sikh et l'aïn Mouali.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Sikh et de l'aïn Mouali ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 11 mai au 11 juin 1936, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 22 avril 1936, et, notamment, les procès-verbaux, en date des 12 et 25 juin 1936, des opérations de la commission d'enquête, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sikh et l'aïn Mouali sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Il est reconnu à la « Société marocaine d'Aïn-Sikh » un droit d'eau comprenant les 5/6<sup>es</sup> du débit de l'aïn Sikh et du débit de l'aïn Mouali.

Les débits restant disponibles appartiennent au domaine public. En ce qui concerne l'aïn Sikh, il est de plus spécifié que, en cas de diminution temporaire du débit, la part réservée au domaine public ne sera pas inférieure à 0,25 litre-seconde.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936

(20 jourmada II 1355)

déclassant du domaine public quatre parcelles de terrain, sises en limite de la gare de Taza.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 5 ;

Vu la décision résidentielle du 15 mai 1931 autorisant le directeur des chemins de fer militaires du Maroc à acquérir différentes parcelles de terrain, nécessaires aux emprises de la gare de Taza ;

Considérant que ces parcelles de terrain ont fait l'objet des titres fonciers suivants :

« Gare de Taza I », titre 1602 F. ;

« Gare de Taza II », titre 1030 F. ;

« Gare de Taza III », titre 521 F. ;

« Gare de Taza IV », titre 1031 F.

Considérant qu'après la fixation des limites définitives des emprises de la gare de Taza, quatre parcelles de terrain faisant partie des titres fonciers rappelés ci-dessus se trouvent situées en dehors de ces limites, n'ont plus le caractère de domanialité publique, et doivent, par conséquent, être déclassées ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public quatre parcelles de terrain sises en limite des emprises de la gare de Taza, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et dont les superficies approximatives sont : de 1 ha. 22 a. 80 ca. pour la 1<sup>re</sup> parcelle, de 65 a. 30 ca. pour la 2<sup>e</sup>, de 77 a. 60 ca. pour la 3<sup>e</sup>, et de 23 ares pour la 4<sup>e</sup>.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936**  
(20 jourmada II 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba » (4<sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouziri (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1925 (21 safar 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouziri (Chaouïa-sud) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 janvier 1926, dressé par la commission prévue à l'article 2 du même dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 12 juillet 1926, 5 janvier 1931 et 15 juin 1936, audit procès-verbal ;

Vu le certificat, en date du 4 août 1936, du conservateur de la propriété foncière de Casablanca attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de la 4<sup>e</sup> parcelle de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de la parcelle ainsi délimitée n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Bled Halia et Bled Raba » (4<sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouziri (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant à la collectivité des Oulad-M'Hammed a une superficie approximative de deux mille neuf cent quarante-sept hectares quatre-vingts ares (2.947 ha. 80 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B 129 à B 112, T. 6268 D., l'oued Oum er Rebia ;

De B 112, T. 6268 D., à B 19, limite commune avec celle du titre n° 6268 D. ;

De B 19 à B 28, éléments droits ;

De B 28 à B 29, la piste de Bir-Oulad-Moussa à Souk-el-Had-de-Mezoura.

Riverains : melks divers des Oulad-Rabal et des Oulad-M'Hammed.

De B 29 à B 32, éléments droits ;

De B 32 à B 33, la piste de 20 mètres de Bir-Agag à Aïn-Bahar.

Riverains : cimetière de Sidi-Merzouk ;

De B 33 à B 34, élément droit.

Riverain : domaine public ;

De B 34 à B 35, la piste de 20 mètres de Zaouïa-Kechacha à Aïn-Bahar ;

De B 35 à B 36, élément droit ;

De B 36 à B 37, la piste de 20 mètres de Koudiat-Larba au bled Raba des Ouled M'Hammed ;

De B 37 à B 38, la piste de 20 mètres du douar Oulad-Moussa à la zaouïa Kechacha.

Riverains : domaine public et, au delà, titre 6268 D. (2<sup>e</sup> parcelle), réquisition n° 4843 C.D., titre 6268 D. (1<sup>re</sup> parcelle) ;

De B 38 à B 129, limite commune avec celle du bled Halia et bled Raba (1<sup>re</sup> parcelle) dél. 20, homologuée.

Enclave : titre 5545 C. (3<sup>e</sup> parcelle), délimitée ainsi qu'il suit : de B IF 13 à B IF 13, éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,  
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1936**

(24 jourmada II 1355)

déclassant du domaine public deux sections des anciennes pistes de Sebâa-Aïoun à l'oued Djedida et à El-Gour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 5 :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public les sections des anciennes pistes de Sebâa-Aïoun à l'oued Djedida et à El-Gour, figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1355,  
(12 septembre 1936).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1936**

(26 jourmada II 1355)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, en vue de la rectification de la route n° 14 de Salé à Meknès, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six mille deux cent cinquante-sept mètres carrés (6.257 mq.), constituant l'emprise nécessaire à la section de ladite route, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Centre d'Aïn Lorma », inscrit sous le n° 564 R. au sommier de consis-

tance des biens domaniaux de la région de Meknès, délimitée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1355,  
(14 septembre 1936).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 :

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 septembre 1936,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire, des stagiaires au cours de l'année scolaire 1936-1937, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

*Casablanca.* — M. Ben Assayag Salomon ; M<sup>me</sup> Berge, née Fieux ; M. Dupont Georges ; M<sup>me</sup> Cahy, née Ichard ; MM. Eyméri Pierre, Grand Paul, Magneville André, Pellegrino Lucien.

*Fès.* — MM. Franc Louis, Schneider Tony.

*Marrakech.* — M. Caillères Jean.

*Meknès.* — MM. Allaire René, Cantalou Jacques, Marty René.

*Oujda.* — MM. Jouanne Paul, Matherat Albert.

*Port-Lyautey.* — M. Rigot Camille.

*Rabat.* — MM. Guibert Lucien, Lesbats Emmanuel, Penét Robert ; M<sup>me</sup> Quénéa Georgette.

*Taza.* — M. Bricheateau Étienne.

*Rabat, le 21 septembre 1936.*

RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans  
l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage  
officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son  
article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publi-  
ques, en date du 5 septembre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur  
officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage  
officinal, au cours de l'année 1936-1937, les pharmaciens  
ci-après désignés :

*Casablanca.* — MM. Battino Moïse, Fattacioli Louis,  
Garcie-Bourau Fernand, Millant Alfred, Minuit Henri.

*Fès.* — M<sup>me</sup> Bajat, née Lanzalavi ; MM. Cabanel Jean,  
Mallet Jean.

*Marrakech.* — MM. Martin Pierre, Oustry Jean, Ray-  
naud Henri.

*Mazagan.* — M. Marchai Félix.

*Meknès.* — MM. Deliege Marius, Guérin Max-André.

*Oujda.* — M<sup>lle</sup> Baillet Simone ; MM. Charbit Albert,  
El Ghouzi Messaoud-Alfred, Pujol Louis.

*Port-Lyautey.* — M. Castellano Albert.

*Rabat.* — M. Brun Jean ; M<sup>me</sup> Donada Yvette ; MM. Ede-  
lein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

*Taza.* — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 21 septembre 1936.

RENÉ THIERRY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien,  
du journal intitulé « Ar Rif ».

Nous, général de division Corap, commandant supé-  
rieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de  
siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du  
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de  
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du  
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 736 D.A.P./2, du 9 septembre 1936,  
du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident  
général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Ar Rif* (Le Rif),  
publié à Tétouan en langue arabe, est de nature à porter  
atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler  
l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux  
publics, la vente, la mise en vente, la distribution du  
journal intitulé *Ar Rif* (Le Rif), sont interdits dans la zone  
française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément  
aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914,  
modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et  
19 février 1929.

Rabat, le 11 septembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 septembre 1936.

P. le Commissaire résident général et p. o.,  
Le Délégué à la Résidence générale,  
THIERRY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de  
prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara Aguedal III  
au profit de M. Leménager, colon à Tassoultant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié  
et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septem-  
bre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du  
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels  
des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les lettres, en date des 4 mai 1936 et 24 juillet 1936, de  
M. Leménager Clovis-Louis, colon à Tassoultant, qui sollicite d'obte-  
nir une prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara Aguedal III  
(contrôle civil de Marrakech-banlieue) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire de Marrakech-banlieue, au sujet d'une autorisation de  
prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara Aguedal III, au  
profit de M. Leménager Clovis-Louis, colon à Tassoultant.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 octobre au 5 novembre  
1936 dans les bureaux de l'annexe de la circonscription de contrôle  
civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété  
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son pré-  
sident.

Rabat, le 16 septembre 1936.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée de la rôtara Aguedal III au profit de M. Leménager, colon à Tassoultant.

ARTICLE PREMIER. — M. Leménager Clovis-Louis est autorisé à prélever sur le canal d'amenée de la rôtara Aguedal III un débit à fixer d'après le débit disponible sur ladite rôtara, limité au maximum à vingt-cinq litres par seconde (25 l.-s.) et destiné à l'irrigation de son lot de colonisation situé à Tassoultant.

ART. 2. — Le débit accordé au permissionnaire sera continu dans le temps.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 6. — Le débit de vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.) fixé au présent arrêté est attribué au permissionnaire en échange des droits d'eau dont il jouit du fait de son incorporation au lotissement de Tassoultant.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba), au passage supérieur du chemin de fer de Tanger à Fès, P. K. 58.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 1936, par la direction de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, à l'effet d'obtenir la limitation de la vitesse des véhicules au passage de la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb), sur le passage supérieur du chemin de fer de Tanger à Fès, au P. K. 58, pendant la durée des travaux qui seront exécutés sur cet ouvrage par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure au passage de la route n° 6, de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le passage supérieur du chemin de fer de Tanger à Fès (P. K. 58) et pendant la durée des travaux de réparations à entreprendre.

ART. 3. — La Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès devra prendre, à ses frais, toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation de jour comme de nuit, sur le passage supérieur du P. K. 58 de la route n° 6, et sera entièrement responsable vis-à-vis des tiers de tout accident qui pourrait être causé aux usagers de la route par l'inobservation de ces prescriptions.

ART. 3. — Des pancartes, placées à 150 mètres environ des extrémités des chantiers par les soins de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 septembre 1936.

NORMANDIN.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1236,  
du 3 juillet 1936, page 826.**

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique.

Au lieu de :

« Mesures d'ordre et de police, accidents, dommages,  
« durée du travail journalier.

« Article 8. — L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont « donnés par l'ingénieur pour la police des chantiers et pour la « sécurité et l'hygiène des ouvriers. »

Lire :

« Mesures d'ordre et de police, accidents, dommages.

« Article 8. — L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont « donnés par l'ingénieur pour la police des chantiers. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1236,  
du 3 juillet 1936, page 832.**

La date de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat portant création de vingt emplois de gardiens de la paix auxiliaires est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 10 avril 1936 ;

Lire : 22 juin 1936.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1242,  
du 14 août 1936, page 1007.**

Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khalouf (El-Kelâa-des-Srarhna).

ARTICLE 2. —

Au lieu de :

« ..... les opérations de délimitation commenceront le 30 novem-  
« bre 1936 ..... » ;

Lire :

« ..... les opérations de délimitation commenceront le 3 novem-  
« bre 1936 ..... »

<b>BILAN</b>		<b>PASSIF :</b>	
des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1935.			
ACTIF :			
<i>Compte courant</i> (Trésorerie générale du Protectorat) .....	8.580.044 29	<i>Comptes individuels des agents</i> (fiches) .....	330.732.779 13
<i>Portefeuille :</i>		<i>Budget</i> (Subventions diverses) :	
a) Valeurs à long terme .....	313.221.686 66	a) Normales .....	2.238.989 41
b) Valeurs à court et moyen terme .....	53.249.654 16	b) Pour services militaires .....	1.286.329 03
<i>Recettes diverses à recouvrer</i> .....	2.461.362 55	c) Pour validation services auxiliaires .....	710.299 62
<i>Budget :</i>		d) Provision pour incorporation fonctionnaires algériens et tunisiens .....	972.202 19
<i>Compte revalorisation</i> .....	112.701.569 92	<i>Restes à payer</i> .....	5.263.991 59
	490.214.317 58	<i>Oppositions</i> .....	72.782 63
		<i>Fonctionnaires</i> (Compte revalorisation) .....	137.024.503 60
		<i>Fonds de réserve</i> .....	10.201.994 13
		<i>Prélèvements</i> .....	1.710.446 25
			490.214.317 58

**PRESCRIPTION QUINZENAIRE (Exécution du dahir du 23 juin 1936)**

**RELEVÉ**

des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1936 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca

N° du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE des intéressés	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
81/52	Casablanca	19 janvier 1918	Abraham Amram, à Casablanca.	27 juillet 1936	504 06

\*  
\* \*  
\*

**RELEVÉ**

des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1936 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

N° du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE des intéressés	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
F 18	Rabat	26 octobre 1918	Daguin, restaurateur, boulevard El-Alou, Rabat.	25 juillet 1936	14 44
F 20	id.	17 février 1919	Lousqui Salomon, rue des Consuls, Rabat.	id.	235 16
1347	id.	21 mai 1919	Coskiéry, boucher au marché, Rabat.	id.	600 »

**DÉCRET DU 27 AOUT 1936**  
portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé  
par la loi du 27 août 1932.

*(Journal officiel de la République française  
du 5 septembre 1936, p. 9496 et 9497.)*

**RAPPORT**  
**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 23 août 1936.

Monsieur le Président,

La crise économique qui sévit avec intensité sur le Maroc appelle des mesures immédiates sans lesquelles l'œuvre réalisée jusqu'ici risquerait d'être compromise.

La création d'un comité permanent de défense économique a marqué la volonté du Gouvernement du Protectorat de s'attaquer au problème de la reprise des affaires.

Le chômage constituant, avec le cortège de misères avouées ou cachées qui l'accompagne, une des manifestations les plus navrantes des difficultés actuelles, les moyens d'y porter remède ont été étudiés par priorité. Ils ont fait l'objet des délibérations d'un sous-comité constitué au sein du conseil permanent et dont les travaux ont abouti à l'élaboration d'un programme susceptible de résorber le chômage et de contribuer efficacement, étant donné le caractère immédiatement productif de la plupart des dépenses qui y sont prévues, telles que celles relatives à l'hydraulique, à la reprise de l'activité économique.

Ce programme est divisé en trois tranches successives suivant l'urgence des travaux à effectuer.

Le Gouvernement du Protectorat peut affecter à sa réalisation immédiate une somme de 31.250.000 francs actuellement disponible sur la partie des fonds de la première tranche de l'emprunt 1932-1938 destinée à la ligne de chemin de fer de Safi à Benguérir et s'élevant à 80.250.000 francs. Les dépenses du Protectorat dans la construction de cette ligne ont, en effet, été limitées à la somme forfaitaire de 49 millions après accord avec l'Office chérifien des phosphates qui prend à sa charge l'achèvement des travaux.

L'inscription des sommes disponibles parmi les crédits propres à la construction des chemins de fer faisant seule obstacle à l'utilisation qui en a été envisagée, le Gouvernement marocain propose de prélever la somme de 31.250.000 francs sur la dotation ouverte à l'article 9, paragraphe 5, chemins de fer, du programme d'emploi des fonds afférents à la première tranche de l'emprunt 1932-1938 et de l'affecter aux travaux prévus par le sous-comité du chômage.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1932, qui prévoit la modification du programme d'emploi annexé à cette loi, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
**YVON DELBOS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu la loi du 27 avril 1932 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 1.535.676.000 francs, dont 974.846.000 francs pour la première tranche, et notamment son article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, aux termes duquel il peut être apporté des modifications à la répartition indiquée dans le tableau annexé à ladite loi par la voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu le décret du 6 mars 1936 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi précitée du 27 avril 1932 ;

Vu les propositions du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de France au Maroc ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à la loi d'emprunt du 27 avril 1932 est modifié comme suit :

« Première période :

Article 9. — Travaux publics :	
« § 1 <sup>er</sup> . — Routes et ponts .....	47.750.000
« § 2. — Ports .....	283.100.000
« § 3. — Chemins de fer .....	167.750.000
« § 4. — Hydraulique .....	214.250.000
« § 7. — Études géologiques ....	1.000.000
« § 8. — Aménagement des centres « et banlieues. — Habi- « tat indigène .....	4.500.000
« § 9. — Ports aériens .....	1.000.000
« § 10. — Tourisme .....	500.000
« Article 11. — Eaux et forêts .....	8.925.000
« Article 15. — Instruction publique, « beaux-arts et antiquités :	
« § 9. — Beaux-arts et monuments « historiques .....	2.950.000

**ART. 2.** — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Vizille, le 27 août 1936,*

**ALBERT LEBRUN.**

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
**YVON DELBOS.**

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 septembre 1936, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936 :

*Chef de bureau hors classe*

**M. MAITRE Pierre, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.**

*Sous-chef de bureau hors classe*M. BON Marcel, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. FLORENCE Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 juillet 1936, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936 :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*M. ROLLET Claudius, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, au service central du service des douanes et régies.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 23 juillet 1936, M. CABAL Joseph, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe des douanes, en disponibilité depuis le 5 septembre 1931, est réintégré dans les cadres, en même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 8 septembre 1936, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, la démission de son emploi offerte par M. SAMPIÉRI Joseph, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 14 septembre 1936, MM. ROTY Paul et GIVRY Charles, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe, sont promus vérificateur de classe unique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.



## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du chef du service topographique par intérim, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1936, M. PETRE René, ingénieur topographe de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.



## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1936, M. EICHENE Julien, interprète de 4<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, en disponibilité pour accomplir son service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 16 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 24 et 25 juin 1936, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936)

MM. BUEB Alexandre, AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED et ABDALLAH BEN HAMOU BEN SGHIR, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936)

MM. LARBI BEN BAKAL BEN AHMED, BOUZID BEN KACEM BEN BOUZID, ALI BEN HAMOU BEN BRAHIM et AHMED BEN LYAMANI BEN MOHAMED, gardiens de la paix stagiaires.

M. PERETTI Pierre, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est remis gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 12 juin 1936 (sans ancienneté).

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 4 septembre 1936, le gardien de prison stagiaire CHEIK KOUIDER BEN AMARA est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité du 8 juillet 1936, M. BESSIÈRE Fernand est nommé agent technique stagiaire du service de l'identification générale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 24 juillet 1936, M. KWAPISZEWSKI Roger est nommé agent technique stagiaire du service de l'identification générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du Trésorier général du Protectorat, en date du 18 septembre 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*M. CHALON René, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. BLANCRETON Alexandre, commis de 2<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1936, M. le docteur SUBERBILLE Raymond, médecin à contrat, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 :

M<sup>lle</sup> LANGLAIS Marianne, médecin de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;M. BERNAIX André, médecin de 5<sup>e</sup> classe, à la 4<sup>e</sup> classe de son grade ;M. ROUBY Auguste, administrateur-économiste principal de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;M<sup>lle</sup> OMMES Marie-Anne, infirmière de 5<sup>e</sup> classe à la 4<sup>e</sup> classe de son grade.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 août 1936, M. HUBERT Georges, infirmier de 2<sup>e</sup> classe du cadre ordinaire, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1936, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936 :

M. MOULINIER François, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du cadre ordinaire, à la 4<sup>e</sup> classe de son grade ;M. SAID BEN ABDALLAH SOUSSI, maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;M. ABDELKADER BEN HADJ BLAT DJAMI, maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.M. AOMAR BEN ALLAL, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

## RECLASSEMENT

réalisé en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 20 mai 1934, attribuant aux agents des services publics, des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité en date du 25 juin 1936, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 20 mai 1934, est réalisé le reclassement suivant :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION
M. BUEB Alexandre.	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe.	8 juin 1935	11 mois 23 jours

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 mars 1936, M. Colombani Ludovic, inspecteur sous-chef hors classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 29 avril 1936, M. Léoni Jean-François, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité en date du 24 juin 1936, M. Carrié Jean, inspecteur chef de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 30 juillet 1936, M. Bouchaïb ben Djillali ben Ahmed, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1936, M. Regragui ben M'Hamed ben Abdallah, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 31 août 1936, M. Abdallah ben Mohamed ben Ahmed, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 4 septembre 1936, M. Soulayrol Michel-Marie, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1936, au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 4 septembre 1936, M. Versini Joseph, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 4 septembre 1936, M. Santucci Pierre, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 11 septembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Rivaille Gustave, ex-ingénieur subdivisionnaire des travaux publics.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.)

1<sup>o</sup> Pension principale : 24.576 francs.

Part du Maroc : 14.564 francs.

Part de l'Algérie : 10.012 francs.

2<sup>o</sup> Pension complémentaire :

Montant de la pension : 7.282 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 septembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Lecomte Albert, ex-dessinateur principal.

#### a) Pension principale

Pension principale : 24.555 francs.

Part du Maroc : 10.544 francs.

Part de l'Algérie : 14.011 francs.

#### b) Pension complémentaire

Montant de la pension : 12.277 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 11 septembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Thomas Jacques, ex-dessinateur projecteur à la direction générale des travaux publics :

Pension principale : 19.141 francs.

Part du Maroc : 3.597 francs.

Part de la métropole : 5.673 francs.

Part de l'Algérie : 9.871 francs.

Jouissance du 9 avril 1935.

### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1936, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

à la date du 8 septembre 1936

(rang du 1<sup>er</sup> juillet 1934)

Le capitaine d'artillerie h. c. Giraud Louis, de la direction des affaires politiques (service des affaires indigènes et des renseignements).

### NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1936, le chef de bataillon d'infanterie h. c. Adam Pierre, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 20 août 1936 (J. O. du 25), est nommé chef du cercle de Missour, en remplacement du chef de bataillon Brouant, atteint par la limite d'âge.

Cette nomination prendra effet du 8 septembre 1936.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de chef de comptabilité du service du contrôle civil aura lieu à Rabat à partir du mardi 15 décembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux vérificateurs des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857, du 26 mars 1929, page 837.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) jusqu'au 15 novembre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

**AVIS DE CONCOURS**  
concernant une administration métropolitaine.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*Concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire*

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert aux candidats masculins à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de novembre 1936.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 17.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1936. Cette dernière limite d'âge est reculée, en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temps égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois excéder 35 ans; elle est reportée à 40 ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier timbré ;
- 2° Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, la preuve qu'ils sont nés ou qu'ils ont été naturalisés français ;
- 3° Soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales ou des Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ou justifier de leur titre d'anciens élèves de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire, de l'École centrale des arts et manufactures ou de l'École navale ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date délivré par le maire de leur résidence ou par le commissaire de police du quartier pour les candidats domiciliés à Paris ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 6 mois de date ;
- 6° Un certificat médical reconnaissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse et constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité permanente les rendant impropres à remplir un emploi administratif, ni d'aucune affection contagieuse : ce certificat est délivré par un médecin délégué par l'administration ;
- 7° Les candidats doivent produire une pièce faisant connaître leur situation au point de vue du recrutement de l'armée et ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre doivent produire, en outre, un état de leurs services militaires délivré par l'autorité militaire.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, Paris (7<sup>e</sup>), avant le 10 octobre 1936.

Le concours aura lieu à Paris ; l'administration fera connaître en temps utile aux candidats autorisés à concourir, l'heure et le jour auxquels ils devront se présenter pour subir les épreuves.

La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur général qui pourvoit aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Les candidats admis sont nommés rédacteurs stagiaires.

Après une année, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir un rapport au directeur général, qui statue, au vu de ce rapport, sur leur admission définitive.

Les stagiaires sont nommés rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe au fur et à mesure des vacances.

*Traitements :*

Les traitements sont fixés comme suit :

- Rédacteurs stagiaires : 14.000 francs ;  
Rédacteurs : 14.000 à 30.000 francs.

A ces traitements, qui sont soumis au prélèvement institué par le décret du 25 juin 1936, s'ajoutent l'indemnité de résidence (2.240 fr. par an pour Paris) et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille.

Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs (sous-chefs de bureau, chefs de bureau et chefs de division).



PROGRAMME

*de l'examen des candidats à l'emploi de rédacteur stagiaire.*

1<sup>re</sup> PARTIE. — *Épreuves écrites.*

- 1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (cinq heures), coefficient : 15 ;
- 2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle administrative ou financière de la France (trois heures), coefficient : 5 ;
- 3° Problème d'arithmétique (trois heures), coefficient : 8.

2<sup>e</sup> PARTIE. — *Épreuves orales.*

1° Organisation constitutionnelle et administrative de la France (organisation des pouvoirs publics) : pouvoir législatif et pouvoir exécutif ; conseil d'État ; organisation départementale et communale ; préfets, sous-préfets ; conseils de préfecture ; conseils généraux et d'arrondissement ; maires et conseils municipaux. (Organisation judiciaire) : cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de première instance, justice de paix, coefficient : 2.

2° Organisation financière de la France (budget de l'État, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle ; notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ; Cour des comptes ; budgets départementaux et communaux. Législation générale relative aux impôts et revenus publics). Caisse d'amortissement et Caisse des dépôts et consignations ; Notions élémentaires sur les principaux textes qui les régissent (1), coefficient : 2.

3° Notions d'économie politique principalement au point de vue du crédit public et des institutions d'assurances et de prévoyance (dette publique, change et questions monétaires, Banque de France, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels. Principes généraux des assurances sociales, risques assurés, faculté et obligation. Accidents du travail et maladies professionnelles. Assurances en cas de vie et en cas de décès. Caisse nationale d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Habitations à bon marché), coefficient : 2.

4° Notions sommaires de droit civil : actes de l'état civil (généralités), absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables, mesures de protection, notamment minorité et tutelle. Les preuves, actes authentiques et actes sous seings privés. Régimes matrimoniaux et contrats de mariage. Paiement, prescription extinctive. Notions sur certains contrats spéciaux : vente, transport de créances, louage de travail, prêt à intérêt et constitution de rente, dépôt, cautionnement, mandat, assurances. Privilèges et hypothèques. Donations et testaments. Successions, coefficient : 4.

5° Interrogation sur l'arithmétique (notamment sur les intérêts composés, les annuités, l'usage des tables de logarithmes) et sur l'algèbre. Les interrogations sur l'algèbre porteront sur le programme du baccalauréat, coefficient : 4.

3<sup>e</sup> PARTIE. — *Épreuves facultatives.*

Langue anglaise, italienne, espagnole ou allemande, coefficient : 1 (pour chacune de ces épreuves facultatives les points obtenus ne seront comptés aux candidats qu'autant qu'ils auront mérité la note 10 au minimum).

Il sera attribué une bonification de points aux candidats qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la grande

(1) Caisse des dépôts et consignations : loi du 28 avril 1816 (art. 98 à 115 ; ordonnances des 23 mai et 3 juillet 1816, décret du 31 mai 1862 (art. 823 à 866) ; loi du 6 avril 1876, réorganisant la commission de surveillance.

Caisse d'amortissement : lois des 7 et 10 août 1926, décret du 13 août 1926, lois des 30 décembre 1928 (art. 96), 31 mars 1931 (art. 73), 17 septembre 1932 (art. 5) Décret-loi du 21 septembre 1935.

guerre. Le taux de cette bonification, qui ne pourra dépasser 12 %, sera fixé avant le commencement des épreuves par le jury du concours, pour chacun des candidats, sur le vu de ses états de services militaires, et sera appliqué aux points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves facultatives.

Le nombre des points d'examen des candidats qui produisent un diplôme de docteur ou de licencié, des candidats qui auront satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique ou qui ont été déclarés admissibles au concours de l'Inspection générale des finances, sera majoré dans les proportions suivantes :

15 % pour les candidats qui produiront un diplôme de docteur en droit ou qui auront satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique ou qui auront été déclarés admissibles au concours de l'Inspection générale des finances ;

12 % pour les candidats qui produiront soit un diplôme de licencié en droit, soit un diplôme de docteur ou de licencié ès sciences comportant au moins un certificat de l'ordre des sciences mathématiques ;

10 % pour les candidats qui produiront un autre diplôme de docteur d'État ou de licencié.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 septembre 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca .....	46	9	25	27	107	14	"	7	"	18	4	"	14	3	21
Fès .....	1	2	2	2	7	32	5	2	9	48	"	"	5	"	5
Marrakech .....	"	2	"	2	4	5	29	4	"	38	"	"	"	"	"
Meknès .....	12	40	5	"	57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda .....	3	5	"	"	8	5	3	"	"	8	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat .....	"	9	2	17	28	21	34	5	18	75	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	62	67	34	49	212	74	68	18	27	187	4	"	19	3	26

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	52	18	12	10	"	4	96
Fès .....	27	17	1	2	2	3	52
Marrakech .....	8	29	1	"	"	"	38
Meknès .....	7	40	1	"	"	"	48
Oujda .....	4	"	1	"	"	"	5
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	"	"
Rabat .....	24	75	3	1	"	"	103
TOTAUX.....	122	179	19	13	2	7	342

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 14 au 20 septembre 1936, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (212 contre 182).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (187 contre 179), alors que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (26 contre 31).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 71 Européens, dont 46 hommes et 25 femmes (un cultivateur, 3 tailleurs, un collectionneur de bâches, 5 menuisiers, 4 ébénistes, 4 tôliers pour automobiles, 2 mécaniciens, 3 serruriers, un ferreur-ajusteur, 12 terrassiers, 3 emballeurs, un demi-ouvrier coiffeur, un garçon-boucher, un commis de restaurant, un démarcheur, un comptable, un garçon de courses, un receveur d'autobus, une sténodactylographe, 2 dactylographes, une serveuse de restaurant, une repasseuse et 20 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 36 Marocains, dont 9 hommes et 27 femmes (2 menuisiers, un commis de restaurant, un chauffeur, un jardinier, un palefrenier, un cuisinier, une aide-cuisinier, un commis de salle et 27 bonnes à tout faire).

2.595 chômeurs européens, dont 530 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre ne présente aucune évolution.

A Fès, le bureau de placement a placé 3 Européens (un maçon, une femme de charge pour une école et une cuisinière), ainsi que 4 Marocains (2 jardiniers et 2 femmes de ménage).

182 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Marocains (un cuisinier, un garçon de courses, une cuisinière et une laveuse).

133 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 17 Européens, dont 12 hommes et 5 femmes (4 ouvriers agricoles, un menuisier, un mécanicien, un aide-mécanicien, 2 maçons, un plâtrier, un peintre en bâtiment, un cuisinier, une couturière, une gérante de magasin, une cuisinière et 2 femmes de ménage); il a procuré un emploi à 40 Marocains (un gardien de nuit recruté par un hôtel, un maçon et 38 journaliers).

95 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement; la situation du marché du travail ne présente pas de changement.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un peintre, un cordier d'alfa et un maçon), ainsi qu'à 5 manœuvres marocains.

86 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé une domestique marocaine.

86 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 bonnes à tout faire européennes, ainsi qu'à 26 Marocains, dont 9 hommes et 17 femmes (4 cuisiniers, 2 plongeurs, 3 domestiques masculins, une cuisinière, 2 laveuses et 14 bonnes à tout faire).

330 chômeurs européens, dont 81 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 14 au 20 septembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.770 repas. La moyenne journalière des repas

a été de 253 pour 92 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.082 rations complètes et 660 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 726 pour 205 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 94 pour 49 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 4.764 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 97 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.216 repas et 29 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles; 78 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers dont 70 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers, dont 28 Européens et 34 sujets français. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres et en médicaments à 40 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 33 terrassiers français. La Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 63 membres de leurs familles; 9 personnes ont été à la fois nourries et logées; 1.190 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 25 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.159 rations complètes, 1.566 rations de pain, 567 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 48 ouvriers, dont 13 Européens et 35 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.511 rations; la moyenne journalière des repas servis a été de 216 pour 46 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 30 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.185 miséreux et distribué 2.370 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 19 au 26 septembre 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....	114,50 r			
Mardi .....	114 rendu 113,50 mug.			
Mercredi .....		sans affaires		
Judi .....		sans affaires		
Vendredi .....		sans affaires		

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de septembre 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de sept. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	18	28	46
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	146	1.158	1.304
Mulets et mules .....	"	200	"	13	13
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	917	5.357	6.274
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	14.091	74.953	89.044
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	661	3.651	4.312
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	33.000	607	5.092	5.699
Volailles vivantes .....	"	1.250	10	275	285
Animaux vivants qui dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	3	3
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
De porcs .....	Quintaux	(3) 13.000	"	207	207
Viandes congelées de bœufs .....	"	(4) 1.000	235	4.074	4.309
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	"	"	"
Viandes préparées de porc .....	"	800	46	373	419
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	7	25	32
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	36	244	280
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	"	"	"
Conserves de viandes .....	"	2.000	7	43	50
Boyaux .....	"	2.500	"	2	2
Laines en masse teintes .....	"	250	36	173	209
Lain en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	81	364	445
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	750	206	24	230
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	146	739	885
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	(5) 65.000	240	9.510	9.750
Miel naturel pur .....	"	250	58	94	152
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(6) 11.000	147	3.353	3.500
Sardines salées pressées .....	"	5.000	378	1.640	2.218
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(7) 53.500	2.416	11.072	13.488
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1 650.000	8.969	72.708	81.677
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	13.935	39.571	53.506
Orge en grains .....	"	2.400.000	228.678	918.302	1.146.980
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Mais en grains .....	"	900.000	50.846	115.026	165.872
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	10.625	88.136	98.761
Pois pointus .....	"	50.000	6.251	24.616	30.867
Haricots .....	"	1.000	143	857	1.000
Lentilles .....	"	40.000	1.557	13.368	14.925
Pois ronds .....	"	120.000	11.046	73.243	84.289
Autres .....	"	5.000	"	188	188
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	102	"	102
Millet en grains .....	"	30.000	4.715	6.952	11.667
Alpiste en grains .....	"	50.000	1.492	21.421	22.913
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de sept. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	Quintaux	500	"	6	6
Bananes .....	"	300	2	2	4
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	"	"
Citrons .....	"	10.000	"	7	7
Oranges douces et amères .....	"	(1) 75.000	"	1.031	1.031
Mandarines et satsumas .....	"	10.000	"	"	"
Clementines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	20.000	"	"	"
Figues .....	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	1	204	205
Raisins de table ordinaires. } Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	68	432	500
Autres .....	"	1.000	36	318	354
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange .....	"	500	92	387	479
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	351	624	975
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	2	2
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel.....	"	10.000	100	5.759	5.859
B. — Autres .....	"	3.000	12	169	181
Autres variétés .....	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	200.000	9.948	37.176	47.124
Ricin .....	"	30.000	10	4	14
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	385	385
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	60.000	67	1.130	1.197
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	187	187
Piment .....	"	500	1	48	49
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	347	306	653
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	200	"	5	5
B. — Autres .....	"	400	"	3	3
Goudron végétal .....	"	100	"	3	3
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	"	200	1	43	44
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3.000	"	224	224
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	233	233
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	60.000	37	4.490	4.577
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	685	2.695	3.380
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1937

PRODUITS	UNITES	CREDIT			
		du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	1 <sup>re</sup> décade du mois de sept. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	1.614	4.646	6.260
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	48	14.519	14.567
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	223	4.460	4.683
Légumes desséchés (oloras) .....	"	6.000	5	154	159
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Piombs : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	3.264	10.740	14.013
<i>Poterias, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	9	82	91
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour amoulement .....	"	100	1	11	12
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	9	56	65
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	446	26.227	26.673
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	8	32	35
Tissus de laine mélangée .....	"	100	12	80	92
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	61	158	219
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	61	61
Peaux charnoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail » .....	"	500	3	56	59
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	3	18	21
Maroquinerie .....	"	700	35	224	250
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	12	88	100
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	"	9	9
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	60	324	384
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	9	10
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	300	2	56	58
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	263	2.241	2.504
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	12	12
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	7	7
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	14	35	49
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1936

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum	
Tanger	73 <sup>m</sup>													
Tanger « Les Oliviers »	40													
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>														
Coïbara	30													
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	37.0	16.4		7	47.5	12.0	27	0	0			6 jours de chergui. Le 28, orage.	
Mecbra-bel-Ksiri	25	37.3	18.8		7	46.0	14.6	27	1	6.7			6 jours de sirocco. Les 20 et 25, brouillard. Le 28, orage.	
Had-Kouri	80								0	0			Les 28 et 29, orage.	
Koudiat-Oudka	200	40.5	18.5		7	48.3	15.2	1	1	3.5			4 jours de brouillard. 6 jours de sirocco. Les 5 et 28, orage.	
Souk-el-Tekta-du-Rharb	40	36.3	18.5		30	45.5	10.1	9	0	25.7			15 jours de chergui. Le 28, orage.	
Domaine de Guerfil	15								0	0				
Koudiat-Sba	10								0	0				
Morhrane	10								0	0				
Port-Lyautey	25	31.9	15.0	+1.0	7	45.4	12.0	27	0	0			6 jours de brouillard	
Sidi-Moussa-el-Hurati	76	37.1	18.7		7	44.7	13.8	27	1	6.0			Les 4, 6, 7 et 27, orage. Les 7 et 12, chergui. Les 18 et 19, brume.	
Sidi-Slimane	30	38.6	19.2		8	46.0	15.0	29	1	9.7			7 jours de chergui. Le 23, brouillard.	
Petitjean	84								1	19.0			Les 15 et 17, brume. Les 28, 29 et 30, sirocco. Le 29, orage.	
<b>Région de Rabat</b>														
Rabat (Aviation)	65	+0.4	28.8	19.2	+1.5	29	45.2	15.6	27	0	0		8 jours de brouillard	
Ain-Jorra	430	38.6	15.7		7	48.5	11.0	16	0	0			5 jours de brume. Les 15 et 23, brouillard. Le 7, sirocco.	
Tiflet	320	36.9	18.9	+1.6	7	44.9	13.2	23	1	0.1			Les 7, 8, 9 et 10, chergui. 8 jours de sirocco les 28, 29 et 30. Le 28, orage.	
El-Kanera-du-Beth	90	37.8	19.2		7	45.7	14.9	27	1	3.1			Le 7, tempête de vent. Les 7 et 28, orage. 3 jours de chergui. 5 jours de brume.	
Oued-Beth	20	39.5	20.7		7	45.5	15.1	16	1	3.5			Les 7 et 28, orage et sirocco. 14 jours de chergui. [Les 18 et 19, brouillard.	
Oudjel-es-Soltan	430								1	6.0				
Khemisset	438	37.5	17.7		8	45.5	12.5	27	1	1.5			6 jours de chergui. Le 26, orage.	
Tedret	520	38.8	20.2		7	46.5	16.0	16	1	7.0			Les 6, 8 et 28, orage. Les 9 et 11, brouillard.	
Galmès	1,250	34.5	21.7		3	45.5	15.5	25	3	5.5			Les 6, 13 et 28, orage.	
Moulou-Bouazza	1,069	33.7	20.5		7	37.0	15.0	25	0	0			7 jours de chergui. 6 jours de sirocco.	
Marchand	300	37.8	20.7	+3.2	7	46.8	13.0	19	0	0			4 jours de sirocco. Le 27, orage.	
Sidi-Bethache	300								0	0				
Lalliche	190								0	0				
<b>Région de Casablanca</b>														
Fedala	9	26.3	19.1		30	35.2	15.2	21	0	0			10 jours de brume. Le 11, chergui.	
Zonala	15	27.4	19.1		11	30.3	16.0	25	0	0			3 jours de brouillard. Les 11 et 28, chergui.	
Casablanca (Aviation)	50	28.2	18.0	+0.6	29	43.5	14.7	27	1	2.9			4 jours de brouillard. 3 jours de brume. Le 11, orage. Le 29, sirocco. Les 0 et 29, vent de sable.	
Ch-Tah et Bourrara	200								0	0			[29, vent de sable.	
Boulhaut	280	33.3	14.7		29	44.5	6.5	10	0	0			16 jours de brouillard. 4 jours de sirocco. Le 11, orage. Les 7 et 11, chergui.	
Khatouat	800								0	0				
Roucheiron	860								0	0				
Benahmed	650								0	0				
Khourbga	796	36.4	18.7	0	7	41.8	13.8	27	1	6.0			Les 6, 8 et 28, orage et sirocco.	
Oued-Zem	780	39.9	19.1		8	43.0	15.2	27	3	5.6			Les 1 <sup>re</sup> , 6 et 28, orage. Les 1 <sup>re</sup> et 26, chergui.	
Boujud	630								1	1.0			[pâte de sable.	
Oulad-Sassi	500	41.6	20.9		7	46.0	16.5	27	2	0			9 jours de sirocco. Les 6 et 27, orage. Le 8, ouragan, toitures enlevées. Le 25, tem-	
Dy-oud-Zalouch	372	42.3	21.2		8	48.0	18.0	4	0	0			11 jours de chergui. Les 6 et 30, vent de sable. Les 30 et 31, orage.	
El-Borouj	405	42.2	21.1	+1.1	6	48.0	15.0	27	0	0			Le 30, chergui.	
Mechrana	597								1	3.5			7 jours de sirocco. Le 7, brouillard.	
Mechra-Benabbou	192								0	0			7 jours de brume. 6 jours de chergui. Le 7, orage. Le 25, brouillard.	
Bied-Hasra	606								0	0			Les 10, 11 et 12, chergui.	
Oulad-Said	270	38.3	17.2		7	49.2	15.5	6	0	0			5 jours de brouillard. Les 11, 29 et 30, sirocco. Les 7 et 8, chergui. Le 7, orage.	
Seltat	370	36.9	16.8	-0.1	7	47.9	14.3	27	0	0			5 jours de sirocco. Le 25, brouillard.	
Berrechid	220	34.5	18.3		7	44.6	14.6	27	0	0			Les 20 et 24, brouillard. Les 29 et 30, chergui.	
Zbirat	225								0	0				
Bir-Jedid-Saint-Isbert	120	30.9	19.3		30	44.8	14.4	27	0	0			4 jours de brouillard. Les 30 et 31, sirocco.	
<b>Territoire de Mazagan</b>														
Mazagan (L'Adir)	55	28.2	16.7	-0.1	30	43.0	14.0	19	0	0			7 jours de brouillard. Les 11 et 29, chergui. Le 11, orage.	
Oualidia	36								0	0			3 jours de brouillard. Le 19, brumes. Le 11, tempête de vent.	
Sidi-Bennour	183	38.1	18.4						0	0			8 jours de brume. Le 5, chergui.	
Zemama									0	0				



RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			Date			Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Rcart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Rcart à la normale	Date du maximum								
<b>Territoire de l'Atlas central</b>														
Bou-Ouzenou	2.350		28.9	7.9		20	32.2	5.5	16	5			Les 3, 26, 27 et 28, orage.	
Asif-Meloui	2.150												10 jours de chergui. 4 jours d'orage.	
Arhabala	4.680		31.7	15.6		8	34.0	12.0	26	3	20.0		10 jours d'orage.	
Al-M'Hamed	1.680		32.2	14.4		6	35.4	11.0	16	5	13.6		Les 9, 10, 14 et 15, orage.	
Azhal	1.420		34.5	21.0		6	39.6	15.5	27	0	2.7		5 jours de sirocco. 5 jours d'orage. Le 26, vent de sable.	
Peni-Mellal	580												Les 3, 6, 9 et 14, orage.	
Kaaba-Tadla (Aviation)	500	+1.2	41.5	21.4	+1.3	3	45.6	17.0	27	0	3.3		Les 17 et 31, orage.	
El-Ksiba	1.400												Les 1 <sup>er</sup> , 14 et 25, orage. Le 25, grêle.	
Sidi-Lamine	750	-0.7	39.6	19.3	+0.1	7	44.0	16.0	18	3	25.0			
Khenifra	831													
<b>Région de Meknès</b>														
Meknès (Jardin d'Essais)	532	+3.0	31.3	18.0	+1.1	7	44.2	12.0	27	0	0	2.6	17 jours de chergui. Les 4 et 6, orage. Le 26, brouillard. Les 28 et 29, bourrasque.	
Meknès-banlieue	465												12 jours de chergui. 4 jours de brouillard. Les 6, 28 et 29, orage.	
Aïn-Tokto	538		37.5	18.1		7	43.3	11.8	27	2	5.1		3 jours de chergui. Les 4, 6 et 28, orage. Les 29 et 30, sirocco.	
Aïn-Taoudjat	390												Les 1 <sup>er</sup> et 2, chergui. Les 7 et 28, orage.	
Aïn-Taoudjat (Sta. expérim.)	350		37.8	17.3		7	43.5	12.5	27	1	0.5		3 jours de chergui. 4 jours de brume. Les 4, 28 et 29, orage. Le 7, sirocco. Le 10, [brouillard.	
Sidi-Enbarek-du-Rdom	197												Presque tout le mois, fort chergui. Les 6 et 7, orage.	
Aïn-Djemâa	450													
Aïn-Louma	404													
Al-Yazem	650													
Tifrit	650													
El-Kadraoui	680													
Agouaj	800		37.1	16.5		7	45.0	10.8	27	1	6.5		Les 6 et 28, sirocco.	
Hadj-Kaddour	784												5 jours de chergui. Les 4 et 8, orage.	
Al-Harzalla	645													
El-Hajeb	1.050	+1.5	35.3	19.0	+2.6	7	41.8	14.0	27	4	18.7		6 jours de sirocco. Le 1 <sup>er</sup> , chergui. Le 26, brouillard. Les 4, 7 et 28, orage.	
Ifrane	1.640		31.9	15.9		3	35.3	6.5	18	2	1.3		9 jours de sirocco. Les 9 et 13, orage. Les 14, 15 et 26, brouillard.	
Azrou	1.250	-0.7	32.2	19.0	+1.2	3	35.0	15.4	27	3	7.1		7 jours d'orage. Le 15, grêle.	
Aïn-Khala	2.000												Les 4, 8, 15, 26 et 29, orage. 7 jours de chergui.	
Ouïouane	1.634		30.6	15.4		7	35.0	11.5	27	6	22.4		Les 13 et 26, orage. Les 15 et 26, grêle.	
Izer	1.600												Le 29, orage	
Tounifite	2.000												Les 1 <sup>er</sup> , 2, 19, 25 et 26, orage.	
Agoudim	2.200		31.7	16.3		3	38.0	13.0	1	3	3.0		Les 25 et 26, orage.	
Middelt	1.509													
<b>Région de Fès</b>														
Datel-Achlef	1.761		34.0	10.1		7	36.5	6.0	22 et 31	2	15.0		3 jours de chergui. Les 9 et 29, orage. Les 9 et 28, grêle.	
Imouzèr-du-Kandar	1.440		29.9	17.4		7	34.2	13.2	27	1	4.2		12 jours de sirocco. Le 9, orage.	
Saïrou	850	+3.5	36.1	17.0	+1.7	7	41.0	13.0	27	1	1.5		7 jours de sirocco.	
El-Menzel	850		36.3	14.5		16	40.0	9.0	14	0	6			
Koummyia	600												Les 6 et 9, orage.	
Sidi-Jellil	905													
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+2.4	38.2	19.2	+0.8	7	44.0	14.1	27	3	2.8		Presque tout le mois, chergui. Les 5, 9 et 28, orage.	
Karka-Ba-Mohamed	150		41.1	17.9		7	48.3	13.8	27	0	0		6 jours de chergui.	
Arbaouta	130		36.3	17.7		7	45.2	13.0	4	1	2.6		Les 18, 19 et 23, brouillard. Le 25, orage.	
Ouezzane	325													
Zoumi	650		37.9	19.4		3	42.5	15.5	27	0	0		11 jours de chergui.	
Tahouda	501		39.1	20.7		6	43.0	15.5	15	1	0.6		9 jours de chergui. Les 4 et 28, orage. Le 26, brouillard.	
Djebe-Outka	1.085												Le 26, brouillard	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
<b>Région de Fès (suite)</b>															
Taounate	608	36.3	21.3			3	41.0	14.0	10	2	10.0			3 jours de brouillard. Les 4 et 7, orage. 6 jours de chergui. Le 4, orage.	
Rhafaf	845									1	3.6				
Fès-el-Bali	108									1	3.4				
Ouled-Hamou	155									0	0			3 jours de chergui.	
El-Kella-des-Sless	423									1	4.8			Le 4, orage. Les 17 et 18, brume matinale. Les 29 et 30, chergui. 5 jours de chergui. Le 4, orage.	
Soussi-Ouerrha	400									1	3.0				
Souk-el-Arba-de-Taza	240														
Lehen	200														
<b>Territoire de Taza</b>															
Taza (E. et F.)	595									0	0				
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	1.100									2	1.4			4 jours de chergui. Le 25, sirocco. Les 4, 7 et 13, orage. Le 13, orage. Le 23, brume. Les 4 et 6, orage.	
Bab-el-Mrouj	800									1	0.5				
Kef-el-Rhar	1.500	24.6	13.6			8	39.9	10.0	6	0	0				
Tahoute	800									0	0				
Tahar-Souk	1.360									1	1.1				
Tlet-Ouzli	1.210	31.8	18.7			2	38.0	13.0	1	1	25.3				
Aknoul	760									0	0				
Saka	880									0	0				
Merguillon	880									0	0				
Iou-Iridjé	1.564									0	0				
Imouzzé-des-Marmoucha	1.524									0	0				
Oulal-Oulad-el-Ifij	747									1	14.2				
Berkine	1.230									0	0				
Guercif	362									3	8.4				
<b>Région d'Oujda</b>															
Taourirt	592									2	0.6				
El-Abou	610									0	0				
Berkano	444									0	0				
Aïn-Regada	220									0	0				
Madar	130									1	0.3				
Aïn-Ammou	1.391									0	0				
El-Alleb	450									0	0				
Oujda	574	35.4	18.0			9	41.6	13.8	1	0	0				
Berguent	918									2	36.0				
Aïn-Kebira	1.520									3	7.1				
Tendras	1.460									3	9.2				
Bou-Arfa	1.310									5	7.9				
Figuig	940									1	4.0				
<b>Territoire de Tafilalet</b>															
Talint	4.400									0	0				
Ksar-es-Souk	1.060									1	3.4				
Arhalouen-N'Kerous	1.700									3	5.7				
Ainif	573									2	40.0				
Erfoud	937									0	0				
Rissani	706														
<b>Territoire des Confins du Dsfa</b>															
Ktaoua	500									0	0				
Tata	900									1	3.5				
Tindouf	630									0	0				

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 28 SEPTEMBRE 1936. — *Taxe urbaine* : Mazagan (2<sup>e</sup> émission 1934 et 2<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes 1936* : cercle du Moyen-Ouerrha.

*Taxe d'habitation 1936* : Mogador (articles 5001-5002).

LE 5 OCTOBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Mazagan (articles 716, 717, 734, 735, 739 à 747 et 7056).

LE 12 OCTOBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Casablanca-ouest, 5<sup>e</sup> arrondissement (articles 425.01 à 453.23).

*Tertib et prestations 1936 des indigènes* : bureau d'Imouzzèr de Marmoucha, caïdat de Marmoucha ; cercle de Midelt, Aït-Ayacha ; bureau d'Inj-n-Tanout, Douiraue-N'Fifa-Hocceïn ; bureau du Haut-Ouerrha de Taounate, M'Tioua, Rhioua ; bureau de Tinerrhir, Chirfas Aït Lahcen ; cercle de Tiznit, Aït Massa, Ida ou Baaguil de la plaine, Ersmouka ; cercle d'Azilal, Entifa de la plaine ; bureau d'Agadir-banlieue, Haoura, Chtouka-ouest ; circonscriptions de : Boucheron, Oulad-Sebbah, Oulad-Ali, de Benahmed, Beni-Brahim ; d'Azemmour, Haouzia ; de Debdou, Oulad-Amor ; de Tamandar, Ida-ou-Trouma, Ida-ou-Kazzou, Ida-ou-Bouzia, Imgrad ; de Mazagan, Oulad-Frdj-Chihab ; Khemissèt, Khezazna, Aït-Belkacen-Kablyïnes, M'Zeurfa ; Oued-Zem, Maadna-Oulad-Nissa, Gnadiz ; Chichaoua, Mjjal ; Rehamna, zaouïa Ben-Sassi ; Boujad, Oulad-Youssef-ouest, centre de Boujad ; El-Kelâa-des-Slès, Fichtala, Slès ; Oulmès, Aït-Ichcho-Zitchoëen ; Boulhaut, Moualine-el-Rhala ; Berrechid, Hadami ; Mogador, Oulad-el-Hadj, Ida-ou-Zemzem, Korimat ; Guercif, Aït-Rechida ; bureau de Tata, ksour de Tata, ksour de Tissint, Ida-ou-Blal, Oulad-Jellal ; cercle de Taroudant, Rahala ; bureau d'Irherm, Ida-ou-Zekri, Idouška-ou-Fella, Ida-ou-Tanan-Merouten, Argana-Ida-ou-Zal ; circonscriptions de : Berkane, Beni-Mengouel-sud ; Fès-banlieue, Homrane, Lemla ; Srahna-Zemrane, Oulad-Sidi-Rahal, Sidi-Rahal, Zemrane ; Sidi-Bennour, Oulad-Amrane, Debdou, Aït-Debdou, Dar-ould-Zidouh, Oulad-bou-Moussa ; Settât-banlieue, Oulad-Sidi-ben-Daoud ; Souk-el-Arba, Sefiane-nord, Beni-Malek de l'ouest ; Taza-banlieue, Rhiata-est.

*Tertib et prestations 1935 R.S. des indigènes* : Petitjean, Sfaïa.

*Taxe urbaine 1936* : Casablanca-centre, 3<sup>e</sup> arrondissement (articles 28001 à 28379 et 33001 à 33617).

LE 19 OCTOBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Mazagan (articles 1 à 715, 718 à 733, 736 à 738, 748 à 7055) ; Casablanca-ouest, 5<sup>e</sup> arrondissement (art. 21001 à 22653).

*Patentes 1936* : Marrakech-médina (art. 36001 à 37225).

*Patentes et taxe d'habitation 1936* : Mogador (art. 1 à 4537).

Rabat, le 26 septembre 1936.

P. le chef du service des perceptions  
et recettes municipales en congé,  
BAYLE.

## AVIS AU PUBLIC.

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

100.000<sup>e</sup>

Ouezzane 7-8.

Timidert 8.

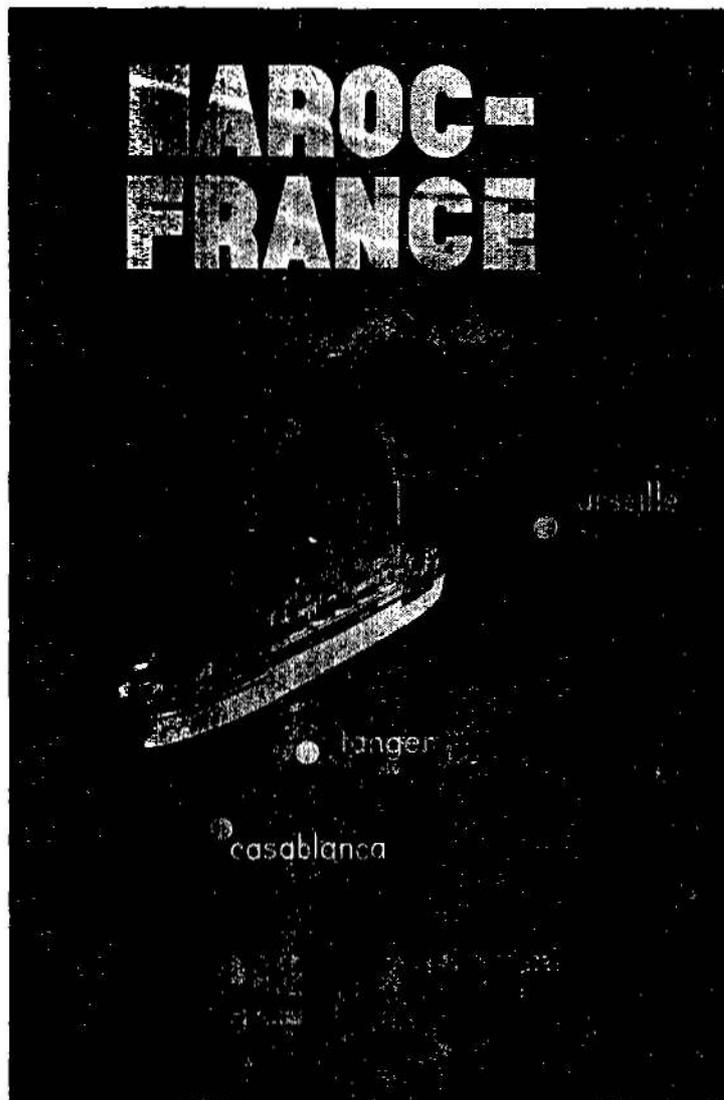
Ces cartes sont en vente :

1<sup>o</sup> A. Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2<sup>o</sup> Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.